

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n°7408 du 15 juillet 2020 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement

et

Le ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-292 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et des immeubles applicables dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-146 du 11 juin 2020 portant création de la centrale de commandes des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ; Vu le décret n° 2020-147 du 11 juin 2020 portant création de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19,

Arrêtent :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 3 du décret n° 2020-147 du 11 juin 2020 susvisé, l'organisation et le fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.

Article 2 : L'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 est placée sous la supervision du ministère de la défense nationale.

Article 3 : L'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 est chargée de :

- la réception des produits et matériels de lutte contre la COVID-19 ;
- la vérification de la conformité aux commandes initiales des produits et matériels réceptionnés ;
- l'entreposage des produits et matériels dans des locaux appropriés et sécurisés ;
- la mise à disposition des produits et matériels médicaux à leurs destinataires en fonction de la répartition faite par le ministère en charge de la santé ;
- la mise à disposition des produits et matériels sociaux et/ou humanitaires à leurs destinataires en fonction de la répartition faite par le ministère en charge des affaires sociales.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 est dirigée et animée par un officier supérieur, appelé chef de l'unité de gestion.

Le chef de l'unité planifie, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'unité. Il est gestionnaire des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, et est à ce titre responsable de la régularité de la comptabilité matières.

Il présente la situation périodique des produits et matériels.

Il veille au respect de la réglementation et gère le personnel, les matériels et les infrastructures affectés à l'unité.

Article 5 : Le chef de l'unité de gestion est assisté par un assistant administratif, officier subalterne, qui est chargé, notamment de :

- élaborer et suivre les plannings et les tableaux de bord ;
- préparer et suivre les dossiers pour le compte du chef de l'unité ;
- préparer les comptes rendus, les rapports et les réunions de l'unité de gestion ;
- gérer le courrier et l'agenda du chef de l'unité ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le chef de l'unité.

Article 6 : L'assistant administratif du chef de l'unité dispose d'un secrétaire, qui est chargé, notamment, de :

- assurer la réception, le traitement, l'expédition et l'archivage du courrier ;
- assurer la saisie, la reprographie et la distribution des documents ;
- assurer la comptabilité deniers de l'unité ;
- organiser l'entretien des locaux de travail de l'unité de gestion.
-

Article 7 : L'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, outre l'élément de sécurité, les points focaux dans les

départements, comprend :

- un service de la logistique et de la prévention ;
- un service de la comptabilité matières ;
- -un service du contrôle de conformité.

Section 1 : De l'élément de sécurité

Article 8 : L'élément de sécurité est commandé par un chef de détachement, officier subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la sécurité des personnels, des produits, des matériels et infrastructures de l'unité de gestion ;
- assurer la protection des magasins et entrepôts de l'unité de gestion ;
- assurer la protection des convois de transport des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.

La composition de l'élément de sécurité est fixée par un texte spécifique.

Section 2 : Des points focaux

Article 9 : Hormis le département de Brazzaville, les points focaux de l'unité de gestion dans les départements sont les commandants de la logistique des zones militaires de défense.

Ils sont chargés, notamment, de :

- assister l'unité de gestion dans les distributions auprès des destinataires des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ;
- cosigner les bordereaux de livraison des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 avec les destinataires des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.

Section 3 : Du service de la logistique et de la prévention

Article 10 : Le service de la logistique et de la prévention est dirigé et animé par un chef de service, officier supérieur.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les formalités de transit des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 ;
- assurer la manutention et le transport des approvisionnements et des livraisons des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID19 ;
- assurer la gestion et la maintenance des matériels de levage et de stockage ;
- assurer la prévention des risques.

Article 11 : Le service de la logistique et de la prévention comprend :

- un bureau transit et transport ;

- un bureau maintenance et prévention.

Article 12 : Le bureau transit et transport est dirigé et animé par un chef de bureau, officier subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les formalités de transit des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID - 19 ;
- assurer la manutention et le transport des approvisionnements et des livraisons des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-9.

Article 13 : Le bureau maintenance et prévention est dirigé et animé par un chef de bureau, officier subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et la maintenance des matériels de levage et de stockage ;
- assurer la prévention des risques.

Section 4 : Du service de la comptabilité matières

Article 14 : Le service de la comptabilité matières est dirigé et animé par un chef de service, officier supérieur.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la réception, au stockage et à la distribution des produits et matériels selon les plans de distribution établis par le ministère en charge de la santé ou le ministère en charge des affaires sociales ;
- tenir la comptabilité matières des produits et matériels en gestion à l'unité ;
- préparer la situation périodique des produits et matériels.

Article 15 : Le service de la comptabilité matières comprend :

- un bureau produits ;
- un bureau matériels.

Article 16 : Le bureau "produits" est dirigé et animé par un officier pharmacien des armées.

Il est chargé, notamment, du stockage, de la conservation, du conditionnement et de la comptabilité matières des produits médicamenteux.

Article 17 : Le bureau "matériels" est dirigé et animé par un officier subalterne.

Il est chargé, notamment, du stockage, de la conservation et de la comptabilité matières des produits et matériels non médicamenteux.

Article 18 : Les chefs des bureaux produits et matériels disposent, chacun sous leur responsabilité, d'un magasin de stockage et de conservation des produits et matériels en gestion à l'unité.

Les magasins sont tenus chacun par un chef magasinier, sous-officier supérieur, chargé du stockage, de la conservation et de la tenue de la comptabilité-matières.

Section 5 : Du service du contrôle de conformité

Article 19 : Le service du contrôle de conformité est dirigé et animé par un chef de service, officier médecin ou pharmacien des armées.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité et à la surveillance pharmaceutique ;
- identifier les produits et matériels non- conformes ;
- effectuer le déclassement des produits et matériels non-conformes.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 20 : Le chef de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19 est responsable devant le ministre de la défense nationale :

- de l'organisation, du fonctionnement normal et régulier de l'unité de gestion ;
- de la gestion administrative des personnels, des matériels et des infrastructures mis à disposition de l'unité de gestion ;
- du respect de la réglementation et de la discipline.

A cet effet, il lui rend compte régulièrement de l'ensemble des activités de l'unité.

Article 21 : Les mouvements d'entrée et de sortie sont ordonnés :

- par le ministre en charge de la santé, pour les produits et matériels médicamenteux et/ou hospitaliers ;
- par le ministre en charge des affaires sociales, pour les produits et matériels sociaux.

Le chef de l'unité leur fait parvenir la situation périodique des produits et matériels par le biais du ministre de la défense nationale.

Article 22 : L'unité de gestion assure la livraison des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, directement auprès des destinataires sur le territoire national, conformément au plan de distribution du ministère en charge de La santé ou du ministère en charge des affaires sociales.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Le chef de l'unité de gestion est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : L'assistant administratif du chef de l'unité, les chefs de service, le chef de secrétariat et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2020

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,